

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

DÉLIBÉRATION n° 2025/04/24-03-CFVU

Révision du règlement intérieur de la Commission pour l'aide sociale du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE Social) à compter de l'année universitaire 2024/2025

La **Commission de la formation et de la vie universitaire**, en sa séance du 24 avril 2025, sous la présidence de M. Eric BERTON, Président d'Aix-Marseille Université, représenté par Mme Sophie de CACQUERAY, Vice-présidente formation,

Vu le Code de l'éducation,

Vu les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

Vu la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants,

Vu la circulaire n° 23-3-2022 du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 23 mars 2022 relative à l'engagement, l'encouragement et le soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu la délibération n°2020/09/10-05 de la Commission de la formation et de la vie universitaire d'Aix-Marseille Université en date du 10 septembre 2020 portant sur les modifications du règlement intérieur de la Commission pour l'aide sociale du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE Social),

Considérant la nécessité de réviser la composition de la Commission FSDIE Social et de préciser certains articles, notamment les critères de refus d'une demande d'aide financière ou de prêt de matériel,

Après en avoir délibéré, la Commission de la formation et de la vie universitaire

Article unique :

APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur de la Commission pour l'aide sociale du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes d'Aix-Marseille Université (FSDIE Social), à compter de l'année universitaire 2024/2025.

Le règlement intérieur précité est annexé à la présente délibération dans sa version consolidée.

Cette délibération est adoptée, à l'unanimité, par les membres présents et représentés.

Composition : 40 membres

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : 30

Fait à Marseille, pour le Président et par délégation

*Sophie De
Cacqueray*

Vice-Présidente Formation
13/05/2025 12:23



AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA **COMMISSION POUR L'AIDE SOCIALE** DU FONDS DE SOLIDARITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT DES INITIATIVES ÉTUDIANTES D'AIX MARSEILLE UNIVERSITÉ (**FSDIE-SOCIAL**)

Article 1^{er} – Principes

L'aide sociale apportée par le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (ci-après le « FSDIE SOCIAL »), est alimentée par une partie de la Contribution à la vie étudiante et de campus (CVEC) acquittée par les étudiants inscrits en Formation initiale (FI) et la Participation Vie de Campus (PVC) acquittée par les étudiants inscrits en Formation continue (FC).

Le Conseil d'Administration (CA), après avis de la Commission de la Formation et de la vie universitaire (CFVU), détermine les pourcentages de crédits attribués à chacun des deux domaines, l'aide aux projets et l'aide sociale, dans la limite de 30 % pour cette dernière.

Cette aide sociale est gérée par Aix Marseille Université et a pour objectif d'octroyer une aide financière directe ou indirecte, de prêter du matériel type informatique et ainsi permettre de contribuer à régler des problèmes matériels rencontrés par les étudiants (Extrait de la circulaire du 23-3-2022 MESRI- DGESIP A2-2).

Les étudiants concernés doivent être régulièrement inscrits à amU en vue de l'obtention d'un diplôme. Leur assiduité et leur investissement dans le suivi de la formation au sein de l'établissement doivent également être avérés, attestés par le responsable de formation.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les étudiants doivent présenter une situation sociale pouvant perturber la réalisation de leur projet pédagogique. Les demandes seront appréciées par la Commission du FSDIE Social qui émettra un avis sur l'attribution éventuelle d'une aide à l'étudiant, financière ou matérielle et son montant en cas d'aide financière.

Chaque avis est émis sur la base, d'une part, de la situation sociale de l'étudiant et d'autre part, de la cohérence et de la pertinence du projet. Pour chaque demande, la décision définitive d'attribution de la subvention sera prise le Président de l'Université ou son délégataire.

Le FSDIE SOCIAL d'Aix-Marseille Université n'a pas vocation à se substituer à l'ensemble des aides financières d'urgence à destination des étudiants que propose le CROUS d'Aix-Marseille-Avignon, ni à financer « les accidents de la vie » d'un étudiant dont le projet personnel de formation et/ou le projet professionnel ne serait pas clairement défini. Toutefois, l'aide apportée par le FSDIE Social est cumulable avec d'autres aides.

Le FSDIE SOCIAL concerne l'ensemble des étudiants inscrits à Aix-Marseille Université, y compris les étudiants inscrits à l'université au titre d'une deuxième inscription et qui relèvent d'autres établissements, notamment les Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et les Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE). Le FSDIE SOCIAL concerne également les étudiants en formation continue inscrits à Aix-Marseille Université en vue de l'obtention d'un diplôme.

Article 2 – Composition de la Commission du FSDIE Social de l'Établissement

La Commission est composée de membres avec voix délibérative et d'invités avec voix consultative.

Sont membres avec voix délibérative :

- Le/La Vice-président(e) Vie Etudiante,
- Le/La Vice-président(e) Etudiant,
- Le/La Directeur/Directrice de la Vie Etudiante et de Campus ou son représentant,
- Le/La Directeur/Directrice du CROUS ou son/sa représentant(e),
- Les représentant(e)s enseignants-chercheurs de la CFVU (1) et du CA (1) désigné(e)s par chacun des conseils concernés,
- Les représentant(e)s des élus étudiants de la CFVU (4) et du CA (1).

Chaque élu étudiant désigné pour siéger en Commission FSDIE pourra, en cas d'absence, donner procuration à un autre élu étudiant de son choix, sous réserve que ce dernier siège au sein de la même instance centrale que lui. Malgré cette possibilité, seul l'étudiant désigné pour siéger en Commission FSDIE recevra une convocation pour cette commission.

Sont membres avec voix consultative :

- Les assistant(es) des services sociaux du CROUS d'Aix-Marseille-Avignon, les chargé(e)s de lutte contre la précarité d'amU et un(e) assistant(e) du service social du service de formation professionnelle d'amU (FOR'PRO),
- Le/la Vice-président délégué(e) à la formation continue et l'alternance,
- Le/la Vice-président délégué(e) à la santé et au handicap, Directeur/Directrice du Service Universitaire de Santé Etudiante (SSE)

Est invité permanent :

- Le/La Vice-président(e) étudiant(e) du CROUS d'Aix-Marseille-Avignon

La Commission peut consulter des personnalités qui, en raison de leurs fonctions, missions ou compétences, peuvent l'éclairer sur certains dossiers.

Article 3 – Procédure de dépôt des demandes d'aide par le FSDIE Social

La demande d'aide sociale doit être établie en utilisant le formulaire fourni, soit par le Bureau de la Vie Etudiante (BVE – Direction Vie Etudiante et de Campus - DVEC), soit par les assistants(es) des services sociaux du CROUS Aix-Marseille Avignon. Ce formulaire est également téléchargeable sur le site Internet d'amU.

L'étudiant doit fournir tous les éléments justifiant sa demande et les présenter, accompagnés du formulaire complété, lors d'un rendez-vous avec un(e) assistant(e) du service social du CROUS d'Aix-Marseille-Avignon.

En effet, tout dossier doit obligatoirement faire l'objet d'une évaluation de la situation sociale de l'étudiant. Un avis d'opportunité sera donné par l'assistant(e) du service social du CROUS compétent.

Cet avis doit obligatoirement être joint à la demande d'aide ainsi que l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'examen du dossier.

Le dossier de demande de FSDIE Social doit être impérativement déposé au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de la Commission du FSDIE Social dans une des antennes du BVE (DVEC) selon le calendrier défini et disponible sur le site internet d'amU. A défaut, le dossier ne pourra en aucun cas être étudié par la Commission et sera reporté à l'examen de la Commission suivante.

Article 4 – Modalités de réunion de la Commission et Procédure d'examen des dossiers

La Commission est présidée par le/la Vice-président(e) chargé(e) de la vie étudiante (ou son représentant) et le/la Vice-président(e) étudiant (ou son représentant).

Elle se réunit au moins deux fois durant l'année universitaire. Les commissions peuvent se tenir soit en distanciel, soit en présentiel.

Le Vice-président à la Vie étudiante convoque les membres de la Commission au plus tard quinze jours avant la date de la Commission.

La Commission siège et délibère valablement lorsqu'un quorum de 30 % des représentants élus de la commission est atteint, soit 4 membres parmi ces derniers. Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de cinq jours après la date prévue pour la première réunion et peut valablement siéger sur le même ordre du jour sans qu'il soit imposé de quorum de présence.

Les demandes d'aide financière au titre du FSDIE Social sont examinées, hors de la présence des étudiants demandeurs, et de manière strictement anonyme lors des Commissions du FSDIE Social de l'établissement.

La présentation de la situation sociale de l'étudiant est effectuée par un(e) assistant(e) des services sociaux du CROUS d'Aix-Marseille-Avignon et peut-être complétée d'informations fournies par un(e) chargé(e) de lutte contre la précarité étudiante d'amU.

Chaque demandeur recevra de la part du BVE (DVEC), après décision du Président de l'université ou de son délégataire, une notification individuelle lui indiquant le montant de l'aide accordée ou l'accord d'un prêt de matériel, et le cas échéant les motivations du refus de financement ou de prêt.

Article 5 – Critères d’examen des demandes

Les demandes d’aide auprès du FSDIE Social d’Aix-Marseille Université doivent être déposées par des étudiants régulièrement inscrits à Aix-Marseille Université pour l’année universitaire en cours, dont l’assiduité et l’investissement dans le suivi de la formation sont avérés, validés par une attestation du responsable de la formation, et dont la situation sociale perturbe la mise en œuvre de leur projet personnel de formation ou d’insertion professionnelle.

La même procédure doit s’appliquer aux étudiants en formation continue inscrits en vue de l’obtention d’un diplôme.

En conséquence, les étudiants nouvellement inscrits au sein de l’établissement ne peuvent envisager de solliciter le FSDIE SOCIAL pour l’octroi d’une aide financière qu’au terme de leur premier semestre à Aix-Marseille Université.

Toutefois, en cas d’évènements exceptionnels et imprévus, extérieurs à l’Université, impactant les étudiants, une modulation temporaire de ces critères pourra être étudiée.

5.1 – Critères prioritaires

La Commission du FSDIE Social sera très attentive à ce que les étudiants présentent un projet d’études convaincant et cohérent avec la filière universitaire dans laquelle ils sont inscrits pour l’année en cours. Elle examinera en priorité les dossiers d’étudiants qui notamment :

- ont bâti un projet d’insertion professionnelle nécessitant un stage en milieu professionnel, difficilement compatible avec un emploi saisonnier ou durant leur année d’études,
- ont un projet de réorientation au sein de l’établissement cohérent,
- ont un projet universitaire nécessitant une mobilité internationale académique ou professionnelle dont la charge financière ne serait pas couverte par d’autres aides à la mobilité.

5.2 – Critères de refus

La Commission du FSDIE Social ne pourra en aucun cas examiner une demande d’aide financière ou prêt de matériel quand :

- l’étudiant fait l’objet d’une sanction disciplinaire au moment de la demande,
- l’étudiant ne satisfait pas les conditions d’assiduité relatives aux enseignements obligatoires de sa formation,
- l’investissement dans le suivi de la formation de l’étudiant n’est pas attesté par le responsable de formation,
- l’étudiant ne se trouve pas, au regard des critères et de l’évaluation par les assistants des services sociaux du CROUS d’Aix-Marseille-Avignon, dans une situation sociale pouvant perturber la réalisation de son projet.

Toute demande d’aide financière au FSDIE Social ayant fait l’objet d’un avis négatif par la Commission du FSDIE Social de l’Etablissement ne pourra être réexaminée au titre de la même année universitaire qu’à la condition expresse de l’apport par le demandeur d’éléments nouveaux et pertinents.

Article 6 – Avis de la Commission

La Commission a un rôle consultatif et, après présentation des dossiers individuels anonymisés, donne son avis sur l’opportunité d’attribution d’une aide sociale ou un prêt de matériel informatique. Elle détermine le montant financier qui ne pourra en aucun cas dépasser l’échelon 1 des bourses d’enseignement supérieur sur critères sociaux pour une même année universitaire.

L’avis de la Commission est transmis au Président ou son délégué.

Article 7 – Modalités financières et matérielles

L’aide financière sera versée par virement administratif sur le compte bancaire de l’étudiant (RIB fourni lors du dépôt du dossier), dans le mois qui suivra la signature de l’avis définitif par le Président de l’Université ou son délégué.

L’aide financière ne saurait être versée à un tiers pour le compte de l’étudiant.

La mise à disposition de matériel sera effectuée par les services de la DVEC sur le campus dont dépend l’étudiant, après signature d’une convention de prêt entre l’administration et l’étudiant.

L’étudiant devra restituer le matériel prêté aux services de l’université à l’issue de son parcours universitaire au sein d’amU.

Article 8 – Adoption, entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté à la majorité absolue des membres de la CFVU. Il peut être modifié selon la même procédure, à l’initiative du Vice-Président Formation, ou du quart de ses membres. Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption en CFVU et de sa publication au recueil des actes administratifs de l’établissement. Il est porté à la connaissance des usagers par voie d’affichage dans les locaux et sur la page internet de la DVEC.